



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-146**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed December 8, 2005

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
Board — Office	
district — district	
executive committee — comité exécutif	
member — membre	
owner — propriétaire	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
zone — zone	
Organization of Board.3
Term of office and qualifications of members4
Annual zone meeting.5
Annual meeting of owners.6
Special meeting of owners.7
Advisory committees.8
Powers of Board.9
Government of Board.10
By-laws.11
Transitional provision.12
Commencement13
SCHEDULE A	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-146**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 8 décembre 2005

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
comité exécutif — executive committee	
district — district	
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
Plan — Plan	
producteur — producer	
produit réglementé — regulated product	
propriétaire — owner	
zone — zone	
zone réglementée — regulated area	
Organisation de l'Office.3
Mandat et qualités requises des membres.4
Assemblée annuelle de zone.5
Assemblée annuelle des propriétaires.6
Assemblée extraordinaire des propriétaires.7
Comités consultatifs.8
Pouvoirs de l'Office.9
Administration de l'Office.10
Règlements administratifs.11
Disposition transitoire.12
Entrée en vigueur.13
ANNEXE A	

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Board” means the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“district” means a district referred to in subsection 3(2) or (3). (*district*)

“executive committee” means the executive committee of the Board. (*comité exécutif*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

“owner” means a producer who owns or has legally enforceable cutting rights by virtue of ownership, lease or contract on a private woodlot of 10 hectares or more within the regulated area. (*propriétaire*)

“Plan” means the Plan as defined in the *Southern New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“producer” means a person who markets or produces and markets the regulated product. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Southern New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *Southern New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

“zone” means a zone established in subsection 5(1). (*zone*)

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« comité exécutif » Le comité exécutif de l'Office. (*executive committee*)

« district » District visé au paragraphe 3(2) ou (3). (*district*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l'Office. (*member*)

« Office » Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick. (*Board*)

« Plan » S'entend du Plan selon la définition qu'en donne le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur » Personne qui se livre à la commercialisation ou à la production et la commercialisation du produit réglementé. (*producer*)

« produit réglementé » S'entend du produit réglementé selon la définition qu'en donne le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« propriétaire » Producteur qui détient la propriété ou des droits de coupe qui en droit sont exécutoires en vertu d'un titre de propriété, d'un bail ou d'un contrat, sur un terrain boisé privé de dix hectares ou plus à l'intérieur de la zone réglementée. (*owner*)

« zone » Zone établie au paragraphe 5(1). (*zone*)

« zone réglementée » S'entend de la zone réglementée selon la définition qu'en donne le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du*

Sud du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels. (regulated area)

Organization of Board

3(1) The Board shall consist of 36 members.

3(2) One member shall be elected from each of the following districts:

- (a) District 1, the parish of Johnston;
- (b) District 2, the parish of Canning;
- (c) District 3, the parish of Waterborough;
- (d) District 4, the parish of Cambridge;
- (e) District 5, the parish of Chipman;
- (f) District 6, the parish of Wickham;
- (g) District 7, the parish of Kingston;
- (h) District 8, the parish of Hampton;
- (i) District 9, the parish of Westfield;
- (j) District 10, the parish of Cardwell;
- (k) District 11, the parish of Greenwich;
- (l) District 12, the parish of Havelock;
- (m) District 13, the parish of Norton;
- (n) District 14, the parish of Springfield;
- (o) District 15, the parish of Studholm;
- (p) District 16, the parish of Sussex;
- (q) District 17, the parish of Upham;
- (r) District 18, the parish of Saint Martins;
- (s) District 19, the parish of Coverdale;
- (t) District 20, the parish of Elgin;
- (u) District 21, the parish of Harvey;
- (v) District 22, the parish of Hillsborough;

Organisation de l'Office

3(1) L'Office se compose de trente-six membres.

3(2) Un membre venant de chacun des districts suivants est élu :

- a) district 1, paroisse de Johnston;
- b) district 2, paroisse de Canning;
- c) district 3, paroisse de Waterborough;
- d) district 4, paroisse de Cambridge;
- e) district 5, paroisse de Chipman;
- f) district 6, paroisse de Wickham;
- g) district 7, paroisse de Kingston;
- h) district 8, paroisse de Hampton;
- i) district 9, paroisse de Westfield;
- j) district 10, paroisse de Cardwell;
- k) district 11, paroisse de Greenwich;
- l) district 12, paroisse de Havelock;
- m) district 13, paroisse de Norton;
- n) district 14, paroisse de Springfield;
- o) district 15, paroisse de Studholm;
- p) district 16, paroisse de Sussex;
- q) district 17, paroisse d'Upham;
- r) district 18, paroisse de Saint Martins;
- s) district 19, paroisse de Coverdale;
- t) district 20, paroisse d'Elgin;
- u) district 21, paroisse de Harvey;
- v) district 22, paroisse de Hillsborough;

(w) District 23, the parish of Hopewell; and

(x) District 24, the parish of Salisbury.

3(3) One member shall be elected from each of the following districts:

(a) District 25, the parish of Petersville;

(b) District 26, the parish of Gagetown;

(c) District 27, the parish of Hampstead;

(d) District 28, the parish of Brunswick;

(e) District 29, the parish of Rothesay;

(f) District 30, the parish of Hammond;

(g) District 31, the parish of Kars;

(h) District 32, the parish of Waterford;

(i) District 33, the parish of Musquash;

(j) District 34, The City of Saint John;

(k) District 35, the parish of Simonds; and

(l) District 36, the parish of Alma.

3(4) Repealed: 2009-4
2009-4

Term of office and qualifications of members

4(1) The term of office of a member is 2 years and commences at the meeting of the Board that follows the annual meeting of owners.

4(2) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

4(3) A person shall not hold office as a member unless that person

(a) resides in the regulated area, and

(b) is an owner in the district which he or she is to represent.

w) district 23, paroisse de Hopewell;

x) district 24, paroisse de Salisbury.

3(3) Un membre venant de chacun des districts suivants est élu :

a) district 25, paroisse de Petersville;

b) district 26, paroisse de Gagetown;

c) district 27, paroisse de Hampstead;

d) district 28, paroisse de Brunswick;

e) district 29, paroisse de Rothesay;

f) district 30, paroisse de Hammond;

g) district 31, paroisse de Kars;

h) district 32, paroisse de Waterford;

i) district 33, paroisse de Musquash;

j) district 34, The City of Saint John;

k) district 35, paroisse de Simonds;

l) district 36, paroisse d'Alma.

3(4) Abrogé : 2009-4
2009-4

Mandat et qualités requises des membres

4(1) Un membre entre en fonction à la réunion de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des propriétaires et il demeure en fonction pour un mandat de deux ans.

4(2) Une vacance au sein de l'Office n'affecte pas la capacité d'agir de l'Office.

4(3) Une personne ne peut être un membre que si elle remplit les critères suivants :

a) elle réside dans la zone réglementée;

b) elle est propriétaire dans le district qu'elle doit représenter.

Annual zone meeting

5(1) The Board shall call an annual zone meeting in each of the following zones:

- (a) Zone 1 - Districts 9, 11, 25, 33 and 34;
- (b) Zone 2 - Districts 7, 8, 17, 18, 29 and 35;
- (c) Zone 3 - Districts 1, 6, 13, 14, 27 and 31;
- (d) Zone 4 - Districts 2, 3, 4, 5 and 26;
- (e) Zone 5 - Districts 12, 19, 20, 24 and 28;
- (f) Zone 6 - Districts 10, 15, 16, 30 and 32; and
- (g) Zone 7 - Districts 21, 22, 23 and 36.

5(2) The annual zone meeting shall be held in the month of February or March, at a date fixed by the Board.

5(3) Notice of the annual zone meeting indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

- (a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or
- (b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

5(4) At the annual zone meeting, the owners of each district elect the members for that district, if the term of office of a member for the district is expiring.

5(5) The members from each district shall be elected by a majority vote of owners from within their district.

5(6) A person who is an owner in more than one district may vote in only one district each year and, if not intending to vote in the district where he or she resides shall, before

Assemblée annuelle de zone

5(1) L'Office convoque une assemblée annuelle dans chacune des zones suivantes :

- a) zone 1, qui comprend les districts 9, 11, 25, 33 et 34;
- b) zone 2, qui comprend les districts 7, 8, 17, 18, 29 et 35;
- c) zone 3, qui comprend les districts 1, 6, 13, 14, 27 et 31;
- d) zone 4, qui comprend les districts 2, 3, 4, 5 et 26;
- e) zone 5, qui comprend les districts 12, 19, 20, 24 et 28;
- f) zone 6, qui comprend les districts 10, 15, 16, 30 et 32;
- g) zone 7, qui comprend les districts 21, 22, 23 et 36.

5(2) L'assemblée annuelle de zone a lieu au cours du mois de février ou de mars, à la date fixée par l'Office.

5(3) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle de zone est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;
- b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée, au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

5(4) Lors de l'assemblée annuelle de zone, les propriétaires de chacun des districts élisent leurs membres respectifs, si le mandat d'un membre élu pour le district vient à expiration.

5(5) Les membres de chaque district sont élus par vote majoritaire des propriétaires de leur district.

5(6) Une personne qui est un propriétaire dans plusieurs districts ne peut voter pour des membres que dans un district par année et elle doit aviser l'Office, avant la tenue de l'assemblée annuelle de zone, dans quel district elle a l'in-

the annual zone meeting, inform the Board of the district in which he or she intends to vote.

5(7) The owners in each zone shall vote for a member of the executive committee from among the members within their zone.

2008-17

Annual meeting of owners

6(1) The Board shall call an annual meeting of owners.

6(2) The annual meeting of owners shall be held in the month of April or May, at a date fixed by the Board at least one month before the holding of the meeting.

6(3) Notice of the annual meeting of owners indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

6(4) A report of activities and the financial statements of the Board shall be presented at the annual meeting of owners.

6(5) Repealed: 2009-4

6(6) The chair of the Board shall preside at the annual meeting of owners or, in his or her absence, the vice-chair of the Board, or in the absence of both, a member elected by a majority of those present at the meeting.

6(7) All matters of decision at the annual meeting of owners shall be decided by majority vote of owners present, and in the event of a tie, the chair of the meeting shall cast the deciding vote.

2009-4

tention de voter s'il s'agit d'un district autre que celui où elle réside.

5(7) Les propriétaires de chaque zone votent pour une personne qui siègera au comité exécutif parmi les membres de leur zone.

2008-17

Assemblée annuelle des propriétaires

6(1) L'Office convoque une assemblée annuelle des propriétaires.

6(2) L'assemblée annuelle des propriétaires a lieu au cours du mois d'avril ou de mai, à la date fixée par l'Office au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

6(3) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des propriétaires est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

6(4) Il est présenté à l'assemblée annuelle des propriétaires un rapport d'activité et les états financiers de l'Office.

6(5) Abrogé : 2009-4

6(6) Le président de l'Office ou, en son absence, le vice-président de l'Office, ou en l'absence de l'un et l'autre, un membre élu par la majorité des propriétaires qui sont présents à l'assemblée, préside l'assemblée annuelle des propriétaires.

6(7) Il est statué sur toutes les questions soumises à l'assemblée annuelle des propriétaires à la majorité des voix des propriétaires présents et, en cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

2009-4

Special meeting of owners

7(1) A special general meeting of owners or a special zone meeting of owners may be called by the Board.

7(2) Notice of the special general meeting of owners or the special zone meeting of owners indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

Advisory committees

8(1) The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matters for which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations or the Plan and without limiting the generality, advisory committees may be established in respect of the following matters:

(a) finance;

(b) forest management;

(c) marketing;

(d) orders and by-laws; and

(e) any other matter that the Board or that the majority of owners at an annual meeting of owners considers necessary.

8(2) The members of an advisory committee are elected by the owners present at the annual meeting of owners and their term of office shall be for one year.

8(3) A person shall only be a member of an advisory committee if that person is an owner.

8(4) An advisory committee shall consist of no more than 9 members, the actual number to be decided on in the discretion of the chair at the annual meeting of owners.

Assemblée extraordinaire des propriétaires

7(1) L'Office peut convoquer une assemblée extraordinaire générale des propriétaires ou une assemblée extraordinaire de zone des propriétaires.

7(2) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire des propriétaires est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

Comités consultatifs

8(1) L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et de lui faire des recommandations sur les questions pour lesquelles l'Office est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements ou du Plan, notamment sur les questions suivantes :

a) les finances;

b) l'exploitation forestière;

c) la commercialisation;

d) les arrêtés et les règlements administratifs;

e) toute autre question que l'Office ou la majorité des propriétaires, lors de l'assemblée annuelle, des propriétaires estime nécessaire.

8(2) Les membres d'un comité consultatif sont élus par les propriétaires présents à l'assemblée annuelle des propriétaires et ils exercent leurs fonctions pour un mandat d'un an.

8(3) Une personne ne peut être un membre d'un comité consultatif que si elle est un propriétaire.

8(4) Un comité consultatif est constitué d'au plus neuf membres, le nombre réel étant déterminé à la discrétion du président à l'assemblée annuelle des propriétaires.

8(5) The members of an advisory committee shall elect a chair of the advisory committee from among themselves.

8(6) A notice of the meeting, agenda, pertinent letters of business and the minutes of the previous meeting shall be prepared and sent to the members of an advisory committee by the chair of the advisory committee prior to each meeting.

8(7) The date of the next meeting of an advisory committee shall be determined at the end of each meeting by the members of the advisory committee.

8(8) The chair of an advisory committee may, if necessary, call meetings before or after the date determined by the members of the advisory committee.

8(9) The minutes of each meeting of an advisory committee shall be taken and forwarded to the secretary of the Board.

8(10) The chair of an advisory committee shall present the recommendations of the advisory committee to the Board and shall send a copy of the recommendations to the executive committee.

Powers of Board

9 The following powers are vested in the Board:

(a) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product;

(b) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed; and

(c) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

8(5) Les membres d'un comité consultatif élisent parmi eux un président.

8(6) Avant chaque réunion d'un comité consultatif, le président prépare et envoie aux membres du comité consultatif un avis de la réunion, l'ordre du jour, les lettres d'affaires pertinentes ainsi que le procès-verbal de la réunion précédente.

8(7) À la fin de chaque réunion, les membres d'un comité consultatif fixent la date de la prochaine réunion.

8(8) Le président d'un comité consultatif peut, si nécessaire, convoquer des réunions avant ou après la date fixée par les membres du comité consultatif.

8(9) Les procès-verbaux de chaque réunion d'un comité consultatif sont rédigés et envoyés au secrétaire de l'Office.

8(10) Le président d'un comité consultatif présente les recommandations du comité consultatif à l'Office et envoie une copie de ces recommandations au comité exécutif.

Pouvoirs de l'Office

9 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

a) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

b) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;

c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Government of Board

10 The government of the Board shall be conducted according to the by-laws set out in Schedule A.

By-laws

11 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations or the Plan.

Transitional provision

12 *The chairman and vice-chairman of the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board immediately before the commencement of this Regulation shall continue as the chair and vice-chair of the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board as if they had been appointed or elected, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are reappointed, re-elected or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

Commencement

13 *This Regulation comes into force on December 9, 2005.*

Administration de l'Office

10 L'Office est dirigé en conformité avec les règlements administratifs établis à l'annexe A.

Règlements administratifs

11 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou le Plan.

Disposition transitoire

12 *Le président et le vice-président de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent en poste comme s'ils avaient été élus ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

Entrée en vigueur

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2005.*

**SCHEDULE A
BY-LAWS**

Head office

1 The head office of the Board shall be at a place within the regulated area as may be determined by the Board from time to time.

Voting and quorum

2(1) Voting on decisions of the Board shall be made by show of hands unless a poll or ballot is demanded, except in the case of urgency where voting on decisions may be made by telephone conference call whereby all persons participating can hear one another.

2(2) In the event of an equality of votes, the chair of the Board, in addition to his or her original vote, shall cast the deciding vote.

2(3) Nineteen members constitute a quorum at any meeting of the Board, including a telephone conference call.

2009-4

Officers of the Board

3(1) At the meeting of the Board following the annual meeting of owners, the Board, in the following order, shall

(a) elect 2 people from among the members, other than the members elected under subsection 5(7) of this Regulation, to sit on the executive committee,

(b) elect a treasurer of the Board from among the members that are not appointed to the executive committee,

(c) elect a chair and a vice-chair of the Board from among the members of the executive committee, and

(d) appoint a secretary of the Board.

3(2) During the absence of the chair of the Board, or the chair's inability or refusal to act, or if the office of chair is vacant, the duties of the chair may be performed and his or her powers may be exercised by the vice-chair of the Board.

ANNEXE A

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Siège social

1 L'Office a son siège social dans la zone réglementée en l'endroit que ses membres déterminent de temps à autre.

Votes et quorum

2(1) Les décisions de l'Office sont prises par vote à main levée à moins que ne soit exigé un vote par appel nominatif ou secret. Toutefois, dans une situation urgente, la décision peut être prise par conférence téléphonique permettant à tous les participants d'être en communication.

2(2) En cas de partage égal des voix, le président de l'Office a droit à une seconde voix qui sera prépondérante.

2(3) Dix-neuf membres constituent le quorum pour toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques.

2009-4

Dirigeants de l'Office

3(1) À l'assemblée de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des propriétaires, l'Office fait, dans l'ordre, ce qui suit :

a) il procède à l'élection de deux personnes qui siégeront au comité exécutif parmi les membres qui n'ont pas été élus dans le cadre de l'élection visée au paragraphe 5(7) du Règlement;

b) il procède à l'élection d'un trésorier de l'Office parmi les membres qui ne font pas partie du comité exécutif;

c) il procède à l'élection d'un président et d'un vice-président de l'Office parmi les membres du comité exécutif;

d) il nomme un secrétaire de l'Office.

3(2) En l'absence du président de l'Office ou en cas d'empêchement ou de refus d'agir du président ou en cas de vacance de son poste, le vice-président de l'Office peut exécuter ses fonctions et exercer ses pouvoirs.

3(3) If the chair and the vice-chair of the Board are absent from a meeting or where the offices of the chair and vice-chair are vacant, the Board shall elect a chair for the purpose of that meeting from the members present.

3(4) The chair and the vice-chair of the Board shall hold office for a term of one year.

3(5) The chair of the Board shall not hold office for more than 6 consecutive terms.

3(6) The secretary of the Board is not required to be a member.

3(7) The secretary and the treasurer of the Board shall attend the meetings of the executive committee but are not entitled to vote at the meetings.

2010-56

Executive committee

4(1) The executive committee shall consist of members elected in the elections under subsection 5(7) of this Regulation and in paragraph 3(1)(a) of this schedule and shall exercise such powers as may be conferred upon it by the Board.

4(2) A member of the executive committee shall hold office for a term of one year.

4(3) A vacancy on the executive committee does not impair the capacity of the executive committee to act.

4(4) The chair of the Board shall be the chair of the executive committee.

Meetings of the executive committee

5(1) Five members of the executive committee constitute a quorum at any meeting of the executive committee, including a telephone conference meeting.

5(2) All questions at a meeting of the executive committee at which a quorum is present shall be decided by a majority vote of the members of the executive committee present and the chair of the meeting shall not vote except that, in the event of a tie, he or she shall have a casting vote.

5(3) If the chair of the executive committee is absent from a meeting, the members of the executive committee shall elect a chair for the purpose of that meeting from the members of the executive committee present.

3(3) En l'absence du président et du vice-président de l'Office à une assemblée, ou en cas de vacance de leur poste, l'Office élit, pour les fins de cette assemblée, un président parmi les membres présents.

3(4) Le président et le vice-président de l'Office exercent leurs fonctions pour un mandat d'un an.

3(5) Le président de l'Office ne peut exercer ses fonctions pour plus de six mandats consécutifs.

3(6) Le secrétaire de l'Office n'est pas tenu d'être membre.

3(7) Le secrétaire et le trésorier de l'Office assistent aux réunions du comité exécutif mais ne peuvent y voter.

2010-56

Comité exécutif

4(1) Le comité exécutif est composé des membres élus dans le cadre des élections visées au paragraphe 5(7) du Règlement et à l'alinéa 3(1)a) de la présente annexe et il exerce les pouvoirs que peut lui conférer l'Office.

4(2) Un membre du comité exécutif exerce ses fonctions pour un mandat d'un an.

4(3) Une vacance au sein du comité exécutif n'affecte pas la capacité d'agir du comité exécutif.

4(4) Le président de l'Office est le président du comité exécutif.

Réunions du comité exécutif

5(1) Cinq membres du comité exécutif constituent le quorum d'une réunion du comité exécutif, y compris une conférence téléphonique.

5(2) Toutes les questions traitées lors d'une réunion du comité exécutif sont décidées à la majorité des voix des membres du comité exécutif présents. Le président de la réunion ne vote pas mais en cas de partage égal des voix, il a une voix prépondérante.

5(3) Lorsque le président du comité exécutif est absent d'une réunion, les membres du comité exécutif élisent un président pour les fins de cette réunion parmi les membres du comité exécutif présents.

5(4) A member of the executive committee shall, where practicable, contact the members in his or her zone prior to a meeting of the executive committee for the purpose of soliciting comments from the members regarding business before the executive committee and matters that the members would like to be dealt with by the executive committee.

5(5) The executive committee shall meet during the first full calendar week of each month and at such additional times during the month as may be required.

5(6) Subject to subsection (5), the executive committee may hold its meetings at such times or places as it may from time to time determine.

5(7) The secretary of the Board shall send a notice of the meeting, with an agenda, pertinent letters of business and contracts, to all members of the executive committee not less than 7 days before the day of the meeting.

5(8) Meetings of the executive committee, other than telephone conference meetings, shall be called by

- (a) the chair of the executive committee, or
- (b) the secretary of the Board on direction in writing of at least 2 members of the executive committee.

5(9) No notice of a meeting of the executive committee is necessary if

- (a) the executive committee establishes a regular day, place and time for meetings, or
- (b) all the members of the executive committee are present or if those absent have signified their consent to the meeting being held in their absence.

5(10) Decisions of the executive committee in the case of urgency may be made by telephone conference whereby all persons participating can hear one another.

5(11) No advance notice of a telephone conference need be given, but the person calling the telephone conference must attempt to contact all members of the executive committee within the Province, including the manager, to enable them to participate in the meeting.

5(4) Un membre du comité exécutif doit, lorsque praticable, communiquer avec les membres de sa zone avant une réunion du comité exécutif afin de recueillir les commentaires des membres relativement aux affaires dont est saisi le comité exécutif et aux questions que les membres souhaitent voir traitées par le comité exécutif.

5(5) Le comité exécutif tient une réunion durant la première semaine civile complète de chaque mois et aussi souvent que nécessaire pendant le mois.

5(6) Sous réserve du paragraphe (5), le comité exécutif peut tenir ses réunions aux heures, dates et endroits qu'il fixe de temps à autre.

5(7) Le secrétaire de l'Office envoie un avis de la réunion, accompagné d'un ordre du jour, des lettres d'affaires pertinentes et des contrats pertinents à tous les membres du comité exécutif au moins sept jours avant la date de la réunion.

5(8) Les réunions du comité exécutif, autres que les conférences téléphoniques, peuvent être convoquées par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le président du comité exécutif;
- b) le secrétaire de l'Office, sur instructions écrites d'au moins deux membres du comité exécutif.

5(9) Nul avis d'une réunion du comité exécutif n'est nécessaire dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'une réunion fixée à une journée, une heure et un endroit réguliers;
- b) tous les membres du comité exécutif sont présents à la réunion ou ceux qui sont absents ont fait part de leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence.

5(10) Dans une situation urgente, le comité exécutif peut prendre une décision par conférence téléphonique permettant à tous les participants d'être en communication.

5(11) Nul préavis d'une conférence téléphonique n'est requis, mais l'auteur de la convocation doit tenter d'en informer tous les membres du comité exécutif qui se trouvent dans la province, y compris le directeur, afin de leur permettre d'y participer.

5(12) Participation in a telephone conference constitutes presence in person of each person participating.

Resignation of a member of the executive committee

6(1) A member of the executive committee may resign from office by filing his or her resignation in writing with the secretary of the Board.

6(2) If a member of the executive committee resigns, the Board may nominate a member of the Board to fill the vacancy.

Reprimand and suspension of a member of the executive committee

7 The Board may, for cause, suspend a member of the executive committee from office for a period not exceeding 6 months, or reprimand a member of the executive committee.

Absence at meetings of the executive committee

8(1) A member of the executive committee may be removed from the executive committee for failure to attend 3 consecutive meetings of the executive committee without reasonable excuse.

8(2) If a member of the executive committee is removed from office under this section, the Board shall nominate a member of the Board to fill the vacancy.

8(3) The term of office of a person a nominated under subsection (2) shall end at the next annual zone meeting.

Removal from office of a member of the executive committee

9(1) The Board may recommend that a member of the executive committee be removed from office for cause or for any incapacity.

9(2) If the Board recommends that a member of the executive committee is removed from office under this section, the Board shall call a special zone meeting of owners.

9(3) The special zone meeting of owners shall be held within 30 days following the date of the recommendation, at a date fixed by the Board.

5(12) La participation à une conférence téléphonique équivaut à une présence effective pour chacun des participants.

Démission d'un membre du comité exécutif

6(1) Un membre du comité exécutif peut démissionner en remettant au secrétaire de l'Office sa démission par écrit.

6(2) Si un membre du comité exécutif démissionne, l'Office peut le remplacer en nommant un membre de l'Office à ce poste.

Réprimande et suspension d'un membre du comité exécutif

7 L'Office peut, pour motif valable, suspendre un membre du comité exécutif pour une période n'excédant pas six mois, ou le réprimander.

Absence aux réunions du comité exécutif

8(1) L'Office peut démettre un membre du comité exécutif de ses fonctions pour toute absence à trois réunions consécutives du comité exécutif sans excuse valable.

8(2) Lorsqu'un membre du comité exécutif est démis de ses fonctions dans le cadre du présent article, la vacance au sein du comité exécutif est comblée par la nomination par l'Office, à titre de membre du comité exécutif, d'un membre.

8(3) Le mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (2) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de zone.

Membre du comité exécutif démis ou relevé de ses fonctions

9(1) L'Office peut recommander qu'un membre du comité exécutif soit démis de ses fonctions pour motif valable ou relevé de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

9(2) Lorsque l'Office recommande qu'un membre du comité exécutif soit démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, il convoque une assemblée extraordinaire de zone des propriétaires.

9(3) L'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires a lieu dans les trente jours qui suivent la date de la recommandation, à la date fixée par l'Office.

9(4) Notice of the special zone meeting of owners indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

9(5) The Board shall, at least 15 days prior to the special zone meeting of owners, serve the member of the executive committee who is the subject of the Board's recommendation with a written notice indicating the date, time and place fixed for the meeting with a detailed statement of the reasons for the recommendation made by the Board.

9(6) A member of the executive committee may be removed from office at the special zone meeting of owners by majority vote of the owners present at the meeting.

9(7) If a member of the executive committee is removed from office under this section, the owners shall, at the special zone meeting of owners, elect a member of the Board to fill the vacancy.

9(8) The term of office of a person elected under subsection (7) shall end at the next annual zone meeting.

9(9) If a member of the executive committee is removed from office under this section, the Board shall, within 14 days following the date of the special zone meeting of owners, serve him or her with a written notice of the decision made at the meeting and a copy of the minutes of the meeting, certified by the secretary of the meeting and one member.

9(10) Service of the notice referred to in subsection (5) or (9) shall be made

9(4) L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

9(5) L'Office signifie au membre du comité exécutif faisant l'objet de la recommandation un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires, ainsi qu'un exposé détaillé des raisons à l'appui de la recommandation de l'Office, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

9(6) Lors de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires, un membre du comité exécutif peut être démis ou relevé de ses fonctions à la majorité des voix des propriétaires présents.

9(7) Lorsqu'un membre du comité exécutif est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, les propriétaires comblent la vacance au sein du comité exécutif lors de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires par l'élection d'un membre, à titre de membre du comité exécutif.

9(8) Le mandat d'une personne élue dans le cadre d'une élection prévue au paragraphe (7) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de zone.

9(9) Lorsqu'un membre du comité exécutif est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, l'Office signifie au membre du comité exécutif un avis écrit de la décision prise lors de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires, certifiée par le secrétaire de l'assemblée et d'un membre, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires.

9(10) La signification des avis visés aux paragraphes (5) et (9) est effectuée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(a) in person, to the recipient or to an adult living at the address of the recipient, or

(b) by mailing the notice by prepaid registered mail or prepaid courier to the last known address of the member of the executive committee on file with the Board, in which case service is deemed to have taken place 5 days after the notice is mailed.

Meetings of the Board

10(1) Meetings of the Board shall be held at least 3 times per year and no more than 4 months shall elapse between each meeting.

10(2) The secretary of the Board shall send a notice of the meeting, with an agenda, pertinent letters of business and contracts, to all members not less than 7 days before the day of the meeting.

10(3) Meetings of the Board, other than telephone conference meetings, shall be called by

(a) the chair of the Board,

(b) the secretary of the Board on the direction of the chair of the Board, or

(c) the secretary of the Board on the direction in writing of at least 31 members.

10(4) No notice of a meeting of the Board is necessary if all the members are present or if those absent have signified their consent to the meeting being held in their absence.

10(5) Decisions of the Board in the case of urgency may be made by telephone conference whereby all persons participating can hear one another.

10(6) No advance notice of a telephone conference need be given, but the person calling the telephone conference must attempt to contact all members within the Province, including the manager, to enable them to participate in the meeting.

10(7) Participation in a telephone conference constitutes presence in person of each person participating.

2008-17

a) à personne, au destinataire ou à un adulte demeurant à la résidence du destinataire;

b) par l'envoi de l'avis par courrier port payé ou par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du membre du comité exécutif figurant dans les dossiers de l'Office et dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu cinq jours après la mise à la poste de l'avis.

Assemblées de l'Office

10(1) Les assemblées de l'Office ont lieu au moins trois fois par année et il ne peut s'écouler plus de quatre mois entre les assemblées.

10(2) Le secrétaire de l'Office envoie un avis d'assemblée, accompagné d'un ordre du jour, des lettres d'affaires pertinentes et des contrats pertinents, à tous les membres, au moins sept jours avant la date de l'assemblée.

10(3) Les assemblées de l'Office, autres que les conférences téléphoniques, sont convoquées par l'une des personnes suivantes :

a) le président de l'Office;

b) le secrétaire de l'Office, sur les instructions du président de l'Office;

c) le secrétaire de l'Office, sur les instructions écrites d'au moins trente-et-un membres.

10(4) Nul avis d'une assemblée de l'Office n'est nécessaire si tous les membres sont présents ou si ceux qui sont absents ont fait part de leur consentement à la tenue de l'assemblée en leur absence.

10(5) Dans une situation urgente, l'Office peut prendre une décision par conférence téléphonique permettant à tous les participants d'être en communication.

10(6) Nul préavis d'une conférence téléphonique n'est requis, mais l'auteur de la convocation doit tenter d'en informer tous les membres qui se trouvent dans la province, y compris le directeur, afin de leur permettre d'y participer.

10(7) La participation à une conférence téléphonique équivaut à une présence effective pour chacun des participants.

2008-17

Resignation of a member

11(1) A member may resign from office by filing his or her resignation in writing with the secretary of the Board.

11(2) If a member resigns, the Board may nominate a person who meets the requirements set out in subsection 4(3) of this Regulation to fill the vacancy.

Reprimand and suspension of a member

12 The Board may, for cause, suspend a member from office for a period not exceeding 6 months, or reprimand a member.

Absence at meetings of the Board

13(1) A member may be removed from the Board for failure to attend 3 consecutive meetings of the Board without reasonable excuse.

13(2) If a member is removed from office under this section, the Board shall nominate a person who meets the requirements set out in subsection 4(3) of this Regulation to fill the vacancy.

13(3) The term of office of a person nominated under subsection (2) shall end at the next annual zone meeting.

Removal from office of a member

14(1) The Board may recommend that a member be removed from office for cause or for any incapacity.

14(2) If the Board recommends that a member is removed from office under this section, the Board shall call a special zone meeting of owners.

14(3) The special zone meeting of owners shall be held within 30 days following the date of the recommendation, at a date fixed by the Board.

14(4) Notice of the special zone meeting of owners indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

Démission d'un membre

11(1) Un membre peut démissionner en remettant au secrétaire de l'Office sa démission par écrit.

11(2) Si un membre démissionne, l'Office peut le remplacer en nommant une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(3) du Règlement.

Réprimande et suspension d'un membre

12 L'Office peut, pour motif valable, suspendre un membre pour une période n'excédant pas six mois, ou le réprimander.

Absence aux assemblées de l'Office

13(1) L'Office peut démettre un membre de ses fonctions pour toute absence à trois assemblées consécutives de l'Office sans excuse valable.

13(2) Lorsqu'un membre est démis de ses fonctions dans le cadre du présent article, la vacance au sein de l'Office est comblée par la nomination par l'Office, à titre de membre, d'une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(3) du Règlement.

13(3) Le mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (2) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de zone.

Membre démis ou relevé de ses fonctions

14(1) L'Office peut recommander qu'un membre soit démis de ses fonctions pour motif valable ou relevé de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

14(2) Lorsque l'Office recommande qu'un membre soit démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, il convoque une assemblée extraordinaire de zone des propriétaires.

14(3) L'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires a lieu dans les trente jours qui suivent la date de la recommandation, à la date fixée par l'Office.

14(4) L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

14(5) The Board shall serve the member who is the subject of the Board's recommendation a written notice indicating the date, time and place fixed for the special zone meeting of owners at least 15 days prior to the meeting with a detailed statement of the reasons for the recommendation made by the Board.

14(6) A member may be removed from office at the special zone meeting of owners by majority vote of the owners present at the meeting.

14(7) If a member is removed from office under this section, the owners shall, at the special zone meeting of owners, elect a person who meets the requirements set out in subsection 4(3) of this Regulation.

14(8) The term of office of a person elected under subsection (7) shall end at the next annual meeting of owners.

14(9) If a member is removed from office under this section, the Board shall, within 14 days following the date of the special zone meeting, serve the member with a written notice of the decision made at the meeting and a copy of the minutes of the meeting, certified by the secretary of the meeting and one other member.

14(10) Service of the notice referred to in subsection (5) or (9) shall be made

(a) in person, to the recipient or to an adult living at the address of the recipient, or

(b) by mailing the notice by prepaid registered mail or prepaid courier to the last known address of the member on file with the Board, in which case service is deemed to have taken place 5 days after the notice is mailed.

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

14(5) L'Office signifie au membre faisant l'objet de la recommandation un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires, ainsi qu'un exposé détaillé des raisons à l'appui de la recommandation de l'Office, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

14(6) Lors de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires, un membre peut être démis ou relevé de ses fonctions à la majorité des voix des propriétaires présents.

14(7) Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, les propriétaires comblent la vacance au sein de l'Office lors de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires par l'élection, à titre de membre, d'une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(3) du Règlement.

14(8) Le mandat d'une personne élue dans le cadre d'une élection prévue au paragraphe (7) prend fin à la prochaine assemblée annuelle de zone.

14(9) Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, l'Office signifie au membre un avis écrit de la décision prise lors de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le secrétaire de l'assemblée et un membre, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'assemblée extraordinaire de zone des propriétaires.

14(10) La signification des avis visés aux paragraphes (5) et (9) est effectuée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) à personne, au destinataire ou à un adulte demeurant à la résidence du destinataire;

b) par l'envoi de l'avis par courrier port payé ou par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du membre figurant dans les dossiers de l'Office et dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu cinq jours après la mise à la poste.

Banking, bonding and borrowing

15(1) Subject to section 26 of the Act, the Board shall have the power to borrow money upon the credit of the Board and to hypothecate, mortgage or pledge all or any of the real or personal property of the Board, including book debts, to secure any money borrowed or other liability of the Board.

15(2) Any banking business of the Board shall be transacted with a bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business as the Board may designate, appoint or authorize from time to time by resolution and any such banking business shall be transacted on the Board's behalf by 2 persons from among the chair, vice-chair and treasurer of the Board and such other person as may be designated by the Board from time to time by resolution.

Fiscal year

16 The fiscal year of the Board shall end on March 31 in each year.

Audits

17(1) The Board shall keep proper books of account which shall be audited for each business year by an auditor, appointed by the owners at the annual meeting of owners, and approved by the Commission

17(2) A report of the audit, accompanied by a report of the operations of the Board, shall be presented at the annual meeting of owners and a copy, signed by 2 members, one of whom is the chair of the Board, and forwarded without delay to the Commission.

17(3) Financial audits shall be conducted in conformity with the policy and requirements of the Commission concerning financial audits of boards.

Signature on certain documents

18(1) All cheques, drafts, orders for the payment of money and promissory notes, acceptances and bills of exchange shall be signed by 2 employees designated by the Board or by 2 people from among an employee designated by the Board and the chair, vice-chair and treasurer of the Board.

18(2) Contracts, documents or written instruments, with the exception of commercial documents prepared in the

Opérations bancaires, cautionnement et facultés d'emprunt

15(1) Sous réserve de l'article 26 de la Loi, l'Office peut contracter des emprunts sur son crédit et hypothéquer, donner en gage ou nantir ses biens réels ou personnels, y compris les créances comptables, pour garantir ses emprunts ou autres obligations.

15(2) L'Office effectue ses opérations bancaires, en totalité ou en partie, avec la banque, la compagnie de fiducie ou toute autre firme, corporation ou société exerçant une activité bancaire, qu'il désigne, nomme ou approuve, à l'occasion, par voie de résolution et deux personnes parmi le président, le vice-président, le trésorier de l'Office et toute personne que l'Office désigne à l'occasion par voie de résolution exécutent tout ou partie de ces opérations financières au nom de l'Office.

Exercice financier

16 L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars chaque année.

Vérifications

17(1) L'Office tient des livres comptables en bon ordre, qui sont vérifiés après chaque exercice financier par le vérificateur nommé par les propriétaires lors de l'assemblée annuelle des propriétaires et dont la nomination a été approuvée par la Commission.

17(2) Le rapport de vérification et un rapport d'activité sont présentés lors de l'assemblée annuelle des propriétaires et une copie signée par deux membres, l'un d'entre eux devant être le président de l'Office, est envoyée sans délai à la Commission.

17(3) Les vérifications comptables doivent être effectuées en conformité avec les politiques et exigences de la Commission concernant les vérifications comptables des offices.

Signature de certains documents

18(1) Les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et les billets à ordre, acceptations et lettres de change doivent être signés par deux employés désignés par l'Office ou deux personnes parmi le président, le vice-président, le trésorier de l'Office et tout employé désigné par l'Office.

18(2) Les contrats, documents ou instruments écrits, à l'exception de documents commerciaux préparés dans le

normal course of business, that require the signature of the Board shall be signed by 2 members from among the chair, vice-chair and treasurer of the Board.

Indemnity and expenses

19 Members may be paid a reasonable daily allowance, together with necessary travel expenses, when attending meetings or discharging other duties assigned by the Board.

General

20(1) Minutes of all meetings, including telephone conferences, shall be recorded and confirmed at the next meeting of the Board.

20(2) The Board shall forward to the secretary of the Commission a copy of all orders and decisions of the Board and a copy of the minutes of all meetings of the Board.

2009-4

N.B. This Regulation is consolidated to April 6, 2010.

cours normal des affaires, qui requièrent la signature de l'Office doivent être signés par deux membres parmi le président, le vice-président et le trésorier de l'Office.

Indemnités et dépenses

19 Les membres peuvent recevoir, pour leur participation aux assemblées et l'exécution des autres fonctions qui leur sont assignées par l'Office, une indemnité quotidienne raisonnable et ont droit au remboursement de leurs frais nécessaires de déplacement.

Généralités

20(1) Les procès-verbaux de toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques, doivent être consignés et ratifiés à sa prochaine assemblée.

20(2) L'Office fait parvenir au secrétaire de la Commission copie de ses arrêtés, ordonnances et décisions ainsi qu'une copie du procès-verbal de chacune de ses assemblées.

2009-4

N.B. Le présent règlement est refondu au 6 avril 2010.